



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 702
fixant des prescriptions complémentaires aux installations classées exploitées
par la société CAVAC sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine
et actualisant son classement administratif

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-713 du 15 juin 2012 autorisant la Société CAVAC à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage de céréales et une unité de production d'isolant naturel, au lieu-dit « le Fief Chapitre » sur le territoire de la commune de STE-GEMME-LA-PLAINE ;

VU la demande en date du 27 novembre 2018, complétée les 19 mars et 5 septembre 2019, de la société CAVAC pour augmenter la quantité de matières premières, encours, et produits finis entreposés sur le site de Sainte-Gemme-la-Plaine dans le cadre du fonctionnement de l'installation de fabrication d'isolants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement – Augmentation de capacité de stockage – société coopérative agricole CAVAC sur la commune de Sainte Gemme-la-Plaine (85) ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que la société CAVAC a porté à la connaissance du préfet un projet d'augmentation du volume de matières combustibles relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ce projet a été dispensé d'étude d'impact ;

Considérant que les documents joints à l'information du préfet montrent l'absence d'augmentation du volume d'eau consommé, l'absence d'extension géographique des installations, le confinement des flux thermiques irréversibles en cas d'incendie, et la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que ces modifications peuvent dès lors être considérées comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'actualiser l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé en y intégrant les prescriptions nécessaires au fonctionnement des installations modifiées depuis lors ainsi que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1. Modifications

Les dispositions de l'arrêté n° 12-DRCTAJ/1-713 du 15 juin 2012 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 8 suivants.

Article 2. Fonctionnement des installations relevant de la rubrique n° 1532 de la nomenclature ICPE

L'article 1.1.3 de l'arrêté du 15 juin 2012 est modifié comme suit :

1° Son titre est ainsi rédigé : « Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration, ou classées au titre de la rubrique n° 1532 » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations classées sous la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de l'enregistrement, sont intégralement régies par les dispositions du présent arrêté en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1243055A). »

Article 3. Nature des installations

Les articles 1.1.4 à 1.1.6 de l'arrêté du 15 juin 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.4 – classement administratif

« Article 1.1.4.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|---|--|--|--|------------------------|
| 2160 | 2a | A | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. (1. Silos plats) 2. Autres installations Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels. | Un silo de 54 360 m ³ Un silo de 58 664 m ³ | Si le volume total de stockage est | supérieur à 15 000 m ³ | 113 024 m ³ |
| 2311 | 1 | A | Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). | Installation de défibrage de fibres de lin et de chanvre | La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : | supérieure à 5 t/j | 84 t/j |
| 1532 | 2 | E | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique | Stockage de matières premières, stocks intermédiaires et produits finis : - Hall de stockage attenant | Le volume susceptible d'être stocké étant : | Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ | 40 823 m ³ |

| | | | | | | | |
|------|----|----|--|--|---|---|--------------------|
| | | | 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | au bâtiment de fabrication : 11 436 m ³ , - Hyséo 1 : 10 297 m ³ , - Hyséo 2 : 8 076 m ³ , - Hyséo 3 : 8 614 m ³ , - Aire extérieure : 2 400 m ³ de palettes. | | | |
| 2260 | 2c | DC | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct | Un séchoir de céréales comprenant deux brûleurs de 6,4 MW et 5,7 MW alimentés au gaz naturel | La puissance thermique nominale de l'installation étant : | Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW | 12 MW |
| 2661 | 1c | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) | Un four comprenant trois zones de chauffe permettant la réticulation de fibres de polymères utilisées pour améliorer la tenue mécanique des fibres végétales | la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : | Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | 5,4 t/j |
| 2662 | 3 | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | Stockage de polymères utilisés pour améliorer la tenue mécanique des produits. | Le volume susceptible d'être stocké étant : | Supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³ | 210 m ³ |

« * Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

« Article 1.1.4.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|--|--|---|---|-----------------|
| 2.1.5.0 | 2 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site | la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant | Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 14,7 ha |

« *Régime : A (autorisation), D (déclaration).

« Volume autorisé : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature.

« Article 1.1.5 – Implantation de l'établissement

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles | Surface cadastrale de la parcelle | Surface occupée par le site |
|------------------------|-----------------------|------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| Sainte-Gemme-la-Plaine | Les deux maisonnettes | 000 ZN 167 | 770 m ² | 770 m ² |
| | | 000 ZN 175 | 7 297 m ² | 7 297 m ² |
| | | 000 ZN 176 | 6 229 m ² | 6 229 m ² |
| | | 000 ZN 177 | 16 254 m ² | 16 254 m ² |
| | Fief chapitre | 000 ZO 26 | 7 260 m ² | 7 260 m ² |
| | | 000 ZO 28 | 25 440 m ² | 25 440 m ² |
| | | 000 ZO 157 | 76 993 m ² | 76 993 m ² |
| | | 000 ZO 158 | 5 949 m ² | 5 949 m ² |
| | | 000 ZO 159 | 718 m ² | 718 m ² |
| | | | | |

« Article 1.1.6 – Description des activités principales

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activités principales le stockage de céréales et la production d'isolants thermiques à partir de fibres végétales. Les principaux équipements le composant sont les suivants :

« – Un silo de stockage de céréales de 54 360 m³, composé de :

« – 16 cellules (C1 à C16) de 3 250 m³ de volume unitaire,

« – deux cellules (GH1 et GH2) de 1 050 m³ de volume unitaire,

« – deux boisseaux de chargement (B1 et B2) de 130 m³ de volume unitaire,

« – Un silo de stockage de céréales de 58 664 m³, composé de :

« – 16 cellules (C16 à C32) de 3 250 m³ de volume unitaire,

« – huit cellules (A1 à A8) de 800 m³ de volume unitaire,

« – quatre boisseaux de chargement (B3 à B6) de 66 m³ de volume unitaire,

« – Un séchoir de puissance thermique nominale de 12 MW,

« – Un bâtiment de production d'isolants thermiques à base de fibres végétales et de matières plastiques composé de :

« – un hall de stockage,

« – un hall de fabrication (défibrage et nappage),

« – des locaux techniques

« – Trois bâtiments de stockage de matières premières et produits finis dénommés Hyséo 1 à 3, comportant une toiture photovoltaïque,

« – Des locaux administratifs. »

Article 4. Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 3.4.1 de l'arrêté du 15 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.1 – Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

« Les rejets canalisés de poussières respectent les valeurs limites suivantes :

« – Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;

« – Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

« Pour l'expression des résultats des mesures, les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) :

« – à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents,

« – sur gaz humides pour le séchoir de céréales, et sur gaz secs pour les autres équipements. »

Article 5. Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'article 7.5.3 de l'arrêté du 15 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.3 – Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

« – des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

« – des robinets d'incendie armés protégés contre le gel pour la partie production du bâtiment de fabrication d'isolants thermiques ;

« – d'un système d'extinction automatique du bâtiment de fabrication d'isolants thermiques faisant également office de détection incendie. Ce système est relié à une réserve d'eau d'un volume de 700 m³ et est alimenté par un groupe motopompe autonome ;

« – d'un bassin extérieur d'un volume de 920 m³, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours, et dotée d'une plateforme d'aspiration ;

« – d'une réserve souple d'eau de 120 m³, située à moins de 100 m du bâtiment de fabrication d'isolants thermiques et du bâtiment Hyséo 3 ;

« – d'une réserve souple d'eau de 120 m³, située à moins de 100 m des bâtiments Hyséo 1 et 2.

« Les réserves d'eau mentionnées aux deux derniers alinéas disposent de raccords compatibles avec les moyens d'intervention des services extérieurs de secours et d'intervention. Leurs accès sont laissés libres en permanence. »

Article 6. Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

L'article 7.5.4 de l'arrêté du 15 juin 2012 est modifié comme suit :

1° les mots « 1 000 m³ » sont remplacés par les mots « 1 700 m³ » ;

2° Le 1^{er} alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ces dispositions s'appliquent aux parcelles situées à l'ouest de la voie publique séparant les installations. Pour les parcelles situées à l'est sur lesquelles sont construites les bâtiments Hyséo 1 et 2, le confinement des eaux d'extinction d'un incendie se fait au moyen de barrières amovibles étanches. Ces dispositifs permettent un confinement de 380 m³ par bâtiment. »

Article 7. Unité de production d'isolant thermiques

L'article 8.2 de l'arrêté du 15 juin 2012 est modifié comme suit :

1° Les mots « REI 180 » sont remplacés par les mots « REI 120 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « tout le bâtiment » sont remplacés par les mots « les locaux techniques hors maintenance » ;

3° Au sixième alinéa, les mots « du réseau de sprinklage haute pression 12 bars » sont remplacés par les mots « d'un système de noyage / extinction » ;

4° À l'antépénultième alinéa, les mots « du réseau de sprinklage sous haute pression – 7 bars » sont remplacés par les mots « d'un système de noyage / extinction d'un incendie » ;

5° L'alinéa suivant est inséré entre les troisième et quatrième alinéas :

« • système d'extinction automatique d'un incendie au sein du bâtiment de fabrication faisant également office de détection incendie. »

Article 8. Caractéristiques des stockages de matières combustibles

L'arrêté du 15 juin 2012 est complété par l'article 8.3 rédigé comme suit :

« Article 8.3 – Caractéristiques des stockages de matières combustibles

« Les stockages de matières premières, encours et stocks de produits finis combustibles relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées respectent les caractéristiques suivantes :

| Localisation | Îlots | Volume maximal | Surface maximale des îlots | Espacement minimal entre îlots | Hauteur maximale de stockage (*) |
|--|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Bâtiment Hyséo 1 | 4 îlots de 11 m par 39 m | Total : 10 296 m ³ | 429 m ² | 2 m | 6 m |
| Bâtiment Hyséo 2 | 3 îlots de 19 m par 25,3 m | Total : 8 076 m ³ | 480 m ² | 2 m | 6 m |
| Bâtiment Hyséo 3 | 3 îlots de 19 m par 25,3 m | Total : 8 613 m ³ | 480 m ² | 2 m | 5,6 m |
| Hall de stockage attenant au bâtiment de fabrication | 2 îlots de 15 m par 23 m | 3 312 m ³ | 345 m ² | 2 m et 4,8 m | 4,8 m |
| | 2 îlots de 15 m par 26 m | 3 744 m ³ | 390 m ² | 2 m, 4,8 m et 5,1 m | 4,8 m |
| | 1 îlot de 34 m par 10 m | 2 040 m ³ | 340 m ² | 5,1 m et 4,3 m | 6 m |
| | 1 îlot de 12 m par 3,6 m | 260 m ³ | 43,2 m ² | 4,3 m et 4,6 m | 6 m |
| | 1 îlot de 15 m par 23 m | 2 070 m ³ | 345 m ² | 4,6 m | 6 m |
| Aire extérieure de stockage de palettes | Une aire de 25 m par 20 m | Total : 2400 m ³ | 500 m ² | / | 4,8 m |

« (*) : sauf pour les bâtiments Hyséo (hauteur moyenne)

« Ces stockages sont localisés conformément aux plans transmis au préfet. Des dispositifs physiques (marquages au sol, murs amovibles par exemple) présents en permanence, délimitent les emplacements. »

Article 9. Dispositions administratives

Article 9.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 9.2. Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2019
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1- 702

fixant des prescriptions complémentaires aux installations classées exploitées par la société CAVAC sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine et actualisant son classement administratif

